

Revue générale de droit



Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Rapport annuel de 1999*, Sainte-Foy, Les publications du Québec, 2000, 76 pages, ISBN 2-551-18188-7

Richard G. Fitzsimmons, *Régler les cotisations d'impôt fédéral. Comment représenter votre client, étape par étape*, Collection fiscale, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 138 pages, ISBN 2-89366-357-5

Denis Lemieux, *Justice administrative. Loi annotée*, Collection municipale et de droit public, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 280 pages, ISBN 2-89366-356-7

Ouvrage collectif, *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et Règlement annotés*, 30^e éd., Collection fiscale, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 2702 pages, ISBN 2-89366-366-4

Ouvrage collectif, *Loi et règlements sur la Faillite et l'insolvabilité / Act and regulations respecting Bankruptcy and Insolvency*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur Martel Ltée, 2001, 486 pages, ISBN 2-920831-85-2

H. Reid, J. Reid, C. Carrier, *Alter Ego; Code de procédure civile du Québec, complément jurisprudence et doctrine*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée., 2001, 1405 pp., ISBN 2-89127-533-0

Sandra Cyamweshi et Isabelle Blouin

Volume 32, numéro 3, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028096ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028096ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Cyamweshi, S. & Blouin, I. (2002). Compte rendu de [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Rapport annuel de 1999*, Sainte-Foy, Les publications du Québec, 2000, 76 pages, ISBN 2-551-18188-7 / Richard G. Fitzsimmons, *Régler les cotisations d'impôt fédéral. Comment représenter votre client, étape par étape*, Collection fiscale, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 138 pages, ISBN 2-89366-357-5 / Denis Lemieux, *Justice administrative. Loi annotée*, Collection municipale et de droit public, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 280 pages, ISBN 2-89366-356-7 / Ouvrage collectif, *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et Règlement annotés*, 30^e éd., Collection fiscale, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 2702 pages, ISBN 2-89366-366-4 / Ouvrage collectif, *Loi et règlements sur la Faillite et l'insolvabilité / Act and regulations respecting Bankruptcy and Insolvency*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur Martel Ltée, 2001, 486 pages, ISBN 2-920831-85-2 / H. Reid, J. Reid, C. Carrier, *Alter Ego; Code de procédure civile du Québec, complément jurisprudence et doctrine*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée., 2001, 1405 pp., ISBN 2-89127-533-0]. *Revue générale de droit*, 32(3), 825–832. <https://doi.org/10.7202/1028096ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2002

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

NOTULES

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel de 1999*, Sainte-Foy, Les publications du Québec, 2000, 76 pages, ISBN 2-551-18188-7.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission) est tenue en vertu de l'art. 73 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte) de faire un rapport annuel de ses activités au gouvernement du Québec. C'est une occasion pour la Commission d'évaluer le travail accompli dans la lutte pour la reconnaissance des droits et libertés. Elle agit sur deux fronts, l'un étant les droits et libertés de la personne, l'autre les droits de la jeunesse. Le premier mandat lui vient de la Charte et le second de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (la Loi). Dans les deux cas, le travail est presque similaire, bien que plus vaste sous le premier mandat. Il s'agit entre autres de faire enquête lorsque la Commission est saisie d'une plainte ou lorsqu'elle croit que des droits de la personne ou de l'enfant sont violés. Elle fait aussi des recommandations, des suggestions au gouvernement, elle initie des programmes d'information et d'éducation destinés à faire comprendre les dispositions de la Charte ou à donner des renseignements sur les droits des enfants.

En 1999, la Commission a eu le privilège de participer à des conférences et des activités sur la promotion des droits de la personne et

des droits de la jeunesse. On citera notamment la conférence annuelle de l'Association canadienne des commissions et du conseil des droits de la personne et les activités du conseil canadien de défense des droits des enfants. Elle intervient dans divers milieux pour la promotion des droits de la personne; citons par exemple le milieu du travail, le secteur scolaire, les réseaux des jeunes, le secteur communautaire, les personnes âgées, et même au niveau international.

La Commission, par le biais de sa direction de la recherche et de la planification, a eu l'occasion d'examiner la conformité de diverses lois provinciales à la Charte. Elle a initié et a participé au lancement du projet « Bilan des programmes d'accès à l'égalité ». C'est un programme chargé de présenter l'objet et la portée d'un programme d'accès à l'égalité aux membres des groupes cibles et au milieu patronal et syndical.

La direction du contentieux a un rôle important à jouer dans l'administration de la Commission et surtout dans l'administration des plaintes auprès de celle-ci. C'est la direction du contentieux qui intente les actions judiciaires en vertu de la Charte et de la Loi. Elle fournit aussi des avis juridiques à la Commission, elle intervient dans tous les dossiers où la Commission est intimée ou mise en cause.

Le sort des plaintes reçues par la Commission en vertu de la

Charte varie. Pour beaucoup d'entre elles, les parties arrivent à régler le différend, pour d'autres, la Commission propose des mesures de redressement; et pour d'autres encore les dossiers seront fermés pour multiples raisons. L'année 1999 répertorie le plus grand nombre de règlements entre les parties, à la suite de plaintes déposées à la Commission. Les atteintes les plus flagrantes se retrouvent en milieu de travail, la discrimination étant fondée sur le handicap ou le harcèlement sexuel. Les plaintes proviennent de divers secteurs d'activités, la Commission ayant reçu en 1999 35 % de plaintes venant de l'administration publique et parapublique.

Pour ce qui est des demandes ou enquêtes faites en vertu de la Loi, la Commission peut décider d'intervenir dans un dossier ou selon le cas, de référer les requérants à des services plus appropriés.

La direction des communications quant à elle, est chargée des programmes d'information et des rencontres de presse. Cette branche de la Commission répond à des demandes des sessions d'information, afin d'informer le public sur la portée et l'objet de la Charte.

Il reste encore à faire en matière de droits de la personne et de droits de la jeunesse, mais le président de la Commission conclut en disant que le respect et la promotion des droits de la personne et des enfants ne sont pas du seul ressort de la Commission. C'est la raison pour laquelle beaucoup

d'efforts sont consentis sur l'éducation dans les milieux de travail, scolaire et autres, pour que la promotion des droits de la personne soit l'apanage de tout un chacun.

Sandra CYAMWESHI

Richard G. FITZSIMMONS, *Régler les cotisations d'impôt fédéral. Comment représenter votre client, étape par étape*, Collection fiscale, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 138 pages, ISBN 2-89366-357-5.

L'auteur brosse un portrait de la procédure à suivre dans le cas d'une contestation d'une cotisation d'impôt. Il s'adresse plus particulièrement aux avocats fiscalistes dans la tâche qu'ils ont de conseiller leurs clients ou même de négocier avec l'Agence des Douanes et du Revenu du Canada (ADRC) ou encore de les représenter devant la Cour canadienne de l'impôt, la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada. Mais cet ouvrage peut être aussi un outil apprécié d'un contribuable qui veut se mettre au courant des différentes étapes à suivre en cas de contestation d'une cotisation d'impôt. Les 3 stades du règlement d'une contestation d'une cotisation d'impôt sont épluchés aussi succinctement que possible.

Le premier stade est la vérification. À ce stade, un vérificateur peut même, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la Loi) se déplacer jusqu'à la place d'affaires ou la résidence du contribuable pour vérifier ses livres et registres, juste dans le but de s'assurer que les informa-

tions reçues par l'agence dans le rapport d'impôt du contribuable concordent avec celles contenues dans ses livres ou registres. Si par contre, l'agence est convaincue qu'il y a eu des manœuvres d'évitement fiscal, un vérificateur aura des pouvoirs extraordinaires, entre autres celui de perquisitionner ou de fouiller les lieux après avoir eu un mandat à cet effet. Mais il faut que ces pouvoirs respectent les droits garantis au contribuable par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'auteur met en garde l'avocat fiscaliste et/ou le contribuable contre des difficultés pouvant surgir dues à l'inexpérience du vérificateur par exemple. Il faudrait, dit-il, dans ce cas, essayer de communiquer avec un de ses superviseurs pour trouver de l'aide et dénouer le différend.

Si l'agence refait la cotisation et que la nouvelle cotisation est contestée, la prochaine étape sera l'opposition. La Loi permet l'appel ou plutôt la révision d'une nouvelle cotisation à la section des appels de l'agence. La compétence des agents d'appel en la matière est de loin supérieure à celle des vérificateurs. Il est important de respecter les délais d'appel prévus dans la Loi, mais une requête pour proroger le délai peut être faite au ministre si les conditions prévues par la Loi sont réunies. En tout temps, l'auteur suggère aux avocats que, s'il est de l'intérêt de leurs clients de négocier avec l'agence, il vaudrait mieux opter pour cette solution au plus tôt. Et dans toute difficulté en cours de chemin à s'entendre avec l'agent d'appel, on peut recourir

au chef des Appels ou encore dans de rares cas, à la Cour canadienne de l'impôt. Ce stade prend fin lorsque le contribuable reçoit un avis du ministre ratifiant la nouvelle cotisation. Si le contribuable s'estime toujours lésé, il a l'option d'aller en appel de cette décision devant la Cour canadienne de l'impôt.

À ce stade de l'appel, toute procédure judiciaire est suivie : avis d'appel, signification de l'avis, mémoires, divulgation de la preuve, témoins, interrogatoires, contre-interrogatoires et même conférence préparatoire. La plupart des dossiers ne se rendent pas à l'instruction de la cause, les avocats du ministère de la Justice et les parties arrivent souvent à des compromis. Mais la jurisprudence nous indique que tout règlement doit être compatible avec les principes reconnus de droit fiscal, de façon à déterminer le bon montant à payer.

Le dernier point soulevé par l'auteur est le cas de l'absolution. Il conseille à l'avocat fiscaliste de ne pas perdre de vue que dans le but d'aider ses clients, celui-ci peut envisager leur libération. Cela peut se faire en s'appuyant sur des lois comme la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Des remises des montants dus au fisc sont donc possibles dans le cas de revers de fortune accompagné de circonstances atténuantes, dans le cas de difficulté financière pouvant même amener une entreprise à fermer ses portes et à licencier

son personnel ou en cas d'erreur du gouvernement.

Pour toutes ces ouvertures offertes à l'avocat et par là, à son client, l'auteur conseille qu'il est possible de combiner la demande de libération avec toute offre de règlement ou entente de paiement des impôts échelonnés dans le temps.

Bref, il faut garder à l'esprit que l'ADRC ou les avocats du ministère de la Justice au stade de l'appel sont des interlocuteurs prêts à explorer les avenues, menant à un règlement ou à un compromis, que leur propose de prendre le contribuable.

Sandra CYAMWESHI

Denis LEMIEUX, *Justice administrative. Loi annotée, Collection municipale et de droit public*, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 280 pages, ISBN 2-89366-356-7.

Cet ouvrage comprend 3 parties. La première est l'historique ayant donné naissance à la *Loi sur la justice administrative* (la Loi), la deuxième est la loi annotée et la dernière partie est une reproduction des différents règlements nécessaires à l'application de la Loi et les règles de procédure du Tribunal administratif du Québec (le T.A.Q.).

Le besoin s'est fait sentir dans les années 80 de se doter d'une loi cadre délimitant les contours de la justice administrative. Une loi pouvant définir les traits communs à tous les tribunaux administratifs, un mini code de pro-

cédure administrative si on veut. Avec la prolifération d'organismes administratifs, des règles de preuve et de procédure étaient nécessaires pour harmoniser le processus décisionnel de ces organismes et ainsi assurer une protection aux administrés face à l'administration. C'est ainsi qu'avant l'adoption de la Loi, le gouvernement du Québec a mis sur pied des groupes d'étude pour établir les jalons d'une loi qui pourrait être la charpente sur laquelle les différents organismes allaient s'appuyer dans leurs procédures et règles de preuve.

Le premier mandat a été confié au groupe Ouellette en 1986. De ce groupe on retient qu'il s'est intéressé à certains organismes administratifs plutôt qu'à tous les organismes, le rapport visant les « organismes non judiciaires ayant le pouvoir de rendre la justice » (p. 10). Il a émis des points saillants et un avant-projet de loi sur la procédure, toujours dans le but d'uniformiser les procédures devant les organismes administratifs. Suite au rapport Ouellette, le gouvernement a adopté un projet de loi à être soumis à l'Assemblée nationale pour approbation. Le projet a été fustigé de toutes parts.

Une autre équipe, le groupe Garant, s'est penchée sur le processus décisionnel. Il a fait la distinction entre la décision administrative, juridictionnelle et quasi judiciaire. Des règles de procédure étaient imposées dans la prise de décisions; mais l'organisme qui prenait une décision quasi judiciaire se voyait imposer un plus lourd fardeau dans le

respect des règles en matière d'équité procédurale qu'un organisme qui prenait une décision administrative n'affectant pas les droits d'un administré. C'est du rapport Garant que la Loi tire son impulsion. La justice administrative a été analysée sous tous les angles. Dans ce rapport, on prévoyait la création d'un tribunal d'appel ou de révision des décisions rendues par les organismes administratifs et un conseil de la justice administrative. Après de multiples consultations et après avoir décortiqué les propositions du rapport Garant, le gouvernement a adopté la *Loi sur la justice administrative* en 1997. Celle-ci a pour but « d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la célérité et l'accessibilité de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés » (art. 1). La Loi brosse les règles de procédure applicables lorsque l'administration est amenée à prendre des décisions. Elle fait une distinction nette entre les décisions qui sont prises par l'administration lorsqu'elle exerce des fonctions administratives ou juridictionnelles. La Loi institue le T.A.Q. qui est un tribunal d'appel et qui est subdivisé en 4 sections : les affaires sociales, les affaires immobilières, le territoire et l'environnement et les affaires économiques. Le tribunal est ainsi compartimenté afin d'assurer l'efficacité et l'expertise de ses membres, même si la mobilité entre les sections est permise à de rares occasions. L'emphase est mise dans la Loi sur la nomination, le recrutement et le mandat des membres du T.A.Q. Le fait que le mandat des membres du tribunal soit de

durée déterminée et soit renouvelable suscite encore aujourd'hui des controverses et permet de dire que le tribunal, bien que prenant des décisions juridictionnelles, ne respecte pas le principe d'indépendance judiciaire. Le débat est rendu en Cour d'appel. Mais il va sans dire que le T.A.Q. reste soumis au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, bien que ses décisions, dans la plupart des cas, soient protégées par une clause privative. Pour cela, les cours de justice ont tendance à faire preuve de retenue judiciaire avant de casser une décision rendue par un tribunal administratif, du fait par exemple que ses membres sont des experts en la matière ou du fait de la présence d'une clause privative. Une autre création dans la Loi est le conseil de la justice administrative, qui est semblable au conseil de la magistrature. Il s'occupe de tout ce qui découle du code de déontologie et des plaintes contre les membres du tribunal.

En définitive, la *Loi sur la justice administrative* donne le cadre dans lequel les organismes administratifs doivent opérer. Elle permet, par la création du T.A.Q., que l'administration puisse réviser ses propres décisions, ce qui en bout de ligne permet à l'administré d'être servi en moins de temps et à coût plus réduit qu'il ne l'aurait été s'il s'était adressé à une cour de justice.

Sandra CYAMWESHI

OUVRAGE COLLECTIF, *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et*

Règlement annotés, 30^e éd., Collection fiscale, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 2702 pages, ISBN 2-89366-366-4.

La nouvelle édition de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la Loi) est à jour en date du 6 juillet 2001. Elle comprend la Loi, les règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le Règlement de l'impôt sur le revenu, la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, la *Loi d'interprétation* et un index à la fin.

La première partie de la Loi comprend toutes les dispositions concernant l'imposition du revenu. Tout ce qui est imposable en vertu de la Loi y est répertorié. Des autres parties de la Loi, on retient la législation concernant l'impôt sur les dividendes imposables reçus par les sociétés privées, l'impôt relatif aux organismes de bienfaisance enregistrés, l'impôt sur les placements enregistrés, l'application et l'exécution de la Loi. Dans ces articles, on parle des fonctionnaires chargés d'appliquer la Loi, des types d'infractions et des peines, de la procédure et de la preuve en matière de plainte. La Loi contient sous chaque article son historique, le bulletin d'interprétation et surtout, important pour les praticiens fiscalistes et les étudiants, la jurisprudence qui se dégage de l'interprétation de l'article, permettant ainsi une meilleure compréhension de ce dernier. On trouve aussi, dans certains cas, des communiqués du ministère

des Finances, se rapportant aux articles; ce sont des modifications proposées au législateur. Le même genre de communiqués appropriés aux articles des règlements se retrouve dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

On retrouve également dans la Loi une liste de pays ayant négocié ou en voie de négocier avec le Canada des conventions fiscales internationales.

Enfin la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, avec les différents amendements issus des protocoles entre les deux pays est annexée à la Loi. Elle permet à un résident canadien ayant un revenu tiré d'un emploi ou d'un gain en capital gagné aux États-Unis de ne pas être doublement imposé. Des procédures à l'amiable sont aussi prévues dans la Convention en cas de différends. Il est aussi prévu que les deux pays échangent des renseignements afin d'appliquer effectivement la Convention.

À la fin de ce volumineux recueil, on trouve la *Loi d'interprétation* et l'index.

Sandra CYAMWESHI

OUVRAGE COLLECTIF, *Loi et règlements sur la Faillite et l'Insolvabilité/Act and regulations respecting Bankruptcy and Insolvency*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur Martel Ltée, 2001, 486 pages, ISBN 2-920831-85-2.

Cette publication comprend la *Loi sur la faillite et l'insolvabi-*

lité (la Loi) mise à jour le 8 juin 2001, les règles qui régissent la faillite et l'insolvabilité ainsi que les amendements.

On retrouve dans la Loi toutes sortes de dispositions concernant les fonctionnaires administratifs comme, pour ne nommer que celui-là, le surintendant des faillites. Parmi ses multiples fonctions, il est entre autres chargé du contrôle et de l'administration des actifs et des affaires régis par la Loi : art. 5(2). On a des dispositions concernant les ordonnances de séquestre des biens du failli, les propositions concordataires et les biens du failli. On parle aussi de l'administration des actifs et des obligations du failli (art. 158). On spécifie la juridiction compétente. Enfin la législation concernant la faillite des courtiers en valeurs mobilières est étudiée séparément. Les formulaires nécessaires à une demande de faillite sont annexés à la Loi.

En dernier ressort, l'ouvrage contient la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* qui contient des dispositions plus souples que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Une des dispositions de cette première permet à un tribunal saisi, dans le cas d'une transaction entre la compagnie débitrice et ses créanciers, de rendre toute ordonnance comme par exemple la tenue d'une assemblée des actionnaires de la compagnie. Si ces derniers ratifient la proposition faite par la compagnie débitrice, cette transaction pourra être homologuée par le tribunal.

Sandra CYAMWESHI

H. REID, J. REID, C. CARRIER, *Alter Ego; Code de procédure civile du Québec, complément jurisprudence et doctrine*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée., 2001, 1405 pp., ISBN 2-89127-533-0.

Suite aux modifications récentes qu'a subi le *Code de procédure civile du Québec*, la préparation de cette nouvelle édition de l'*Alter Ego* s'avère très utile pour les juristes praticiens ainsi que pour les professeurs et les étudiants de facultés de droit au Québec.

D'abord, pour faciliter la consultation, cet ouvrage contient une liste d'abréviations. L'analyse détaillée de chaque disposition du *Code de procédure civile du Québec* constitue l'essence même, voire la partie la plus volumineuse de ce livre.

Relativement à chaque article, on retrouve, en premier lieu, des notes explicatives extraites des rapports présentés en 1964 par les commissaires chargés de rédiger le Code actuel. Ensuite on trouve un résumé succinct des décisions les plus pertinentes rendues par la Cour suprême et les autres tribunaux québécois; l'ordre de présentation passant du général au particulier. Il est important de mentionner que les décisions de jurisprudence retenues pour cette publication ont été recherchées dans la *Jurisprudence express (J.E.)*, dans le recueil de *Droit du travail express (D.T.E.)*, dans *Banque express (B.E.)*, dans le répertoire électronique de jurisprudence du Barreau (REJB), de même que dans les différents

recueils de jurisprudence notamment R.C.S., R.J.Q., R.D.F., R.D.I., R.R.A., R.J.D.T., etc. Troisièmement, toujours pour chacune des dispositions, certains renvois à des résumés apparaissant sous d'autres articles du Code sont présents. De plus, relativement à chaque articles les auteurs font des références doctrinales.

Il est intéressant de mentionner qu'à plusieurs reprises, on y a incorporé quelques textes législatifs susceptibles de compléter l'information offerte sur certains sujets, notamment la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., c. E-24) relativement à l'article deux dudit Code ou encore la *Charte des droits et libertés de la personne* en parallèle avec l'article 462 C.p.c.

Comme complément au contenu de ce *Code de procédure civile* annoté, une table de la doctrine, une table de la jurisprudence de même qu'une table des lois et règlements cités est incorporée afin de raffiner la présentation et de simplifier la tâche au lecteur.

En note introductive, dans le dessein de diriger les utilisateurs, un mode de consultation est pré-

senté. On y indique entre autres que la meilleure façon d'utiliser cet ouvrage est d'abord de repérer l'article qui pose un problème dans le *Code de procédure civile*, et ensuite de le lire en parallèle avec l'Alter Ego à ce même numéro. En cas d'information insuffisante, il est fortement suggéré de compléter ou de contrôler les renseignements obtenus avec la référence à une autre disposition qui apparaît sous la lettre P. dans le Code, et de la trouver à nouveau dans l'ouvrage suivant.

Il se peut, comme le mentionnent les auteurs, qu'une question soulevée ne soit pas répertoriée dans ce volume, mais en général cet outil paraît très complet et exhaustif.

À mon avis M. Hubert Reid, M. Julien Reid et Mme Claire Carrier ont admirablement bien conçu ce recueil. Facile à utiliser et très concis il est, comme susmentionné, un livre pratique pour tout juriste.

Isabelle BLOUIN
Étudiante à la
faculté de droit
de l'Université
d'Ottawa